

**MONPAT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 612.645 euros**  
**Siège social : 689 allée d'Aouce**  
**40230 BENESSE MAREMNE**  
**RCS DAX**

**STATUTS**

## **LE SOUSSIGNÉ :**

Monsieur Patrick MONDENX

Né le 12 novembre 1971 à Mont-de-Marsan (40)

demeurant 689 Allée d'Aouce, 40230 BENESSE MAREMNE

Partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité conclu sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marie FERRAGUT en date du 18 septembre 2012, enregistré au Tribunal d'Instance de Dax (40), le 13 novembre 2012

De nationalité française

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, par tous moyens, directement ou indirectement,
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,
- la prestation de services à destination de ses filiales et participations,
- l'acquisition de biens immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,

et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.



### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : "MONPAT".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 689 allée d'Aouce – 40230 BENESSE MAREMNE.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

Un an (1) au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

#### **1/ Apports en nature – SCI SAVOIELANDES**

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 50 parts sociales de la société SAVOIELANDE, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à Benesse-Maremne (40230) 689 allée d'Aouce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 801 466 335.

Ces 50 parts sociales de la société SAVOIELANDE sont estimées à CENT-VINGT-ET-UN MILLE TROIS-CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (121.383 €) soit 2.427,66 € par part.

#### Origine de propriété des 50 parts sociales apportées

Les parts sociales objet de l'apport ci-dessus décrit appartenaient à Monsieur Patrick MONDENX pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société SAVOIELANDE en date du 20 mars 2014.

#### 2/ Apports en nature – SCI LA SAINT CRICQUOISE

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 60 parts sociales de la société LA SAINT CRICQUOISE, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à Benesse-Maremne (40230) 689 allée d'Aouce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 533 720 330.

Ces 60 parts sociales de la société LA SAINT CRICQUOISE sont estimées à CENT-CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX-CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (153.282 €) soit 2.554,70 € par part.

#### Origine de propriété des 60 parts sociales apportées

Les parts sociales objet de l'apport ci-dessus décrit appartenaient à Monsieur Patrick MONDENX pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société LA SAINT CRICQUOISE en date du 6 juillet 2011.

#### 3/ Apports en nature – SCI 11-12-13

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 990 parts sociales de la société 11-12-13, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à Benesse-Maremne (40230) 689 allée d'Aouce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 522 489 137.

Ces 990 parts sociales de la société 11-12-13 sont estimées à DIX-SEPT MILLE CENT- DIX-NEUF EUROS (17.119 €) soit 17,29 € par part.

#### Origine de propriété des 990 parts sociales apportées

Les parts sociales objet de l'apport ci-dessus décrit appartenaient à Monsieur Patrick MONDENX pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société 11-12-13 en date du 4 mai 2010.

#### 4/ Apports en nature – SAS TOUS TRAVAUX BOIS

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 520 actions de la société TOUS TRAVAUX BOIS, Société par Actions Simplifiée au capital de 104.000 euros,

dont le siège social est situé à Benesse-Maremne (40230) 211 impasse du Mardo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 492 119 052.

Ces 520 actions de la société TOUS TRAVAUX BOIS sont estimées à TROIS-CENT-VINGTS MILLE HUIT-CENT- SOIXANTE-ET-UN EUROS (320.861 €) soit 617,04 € par action.

Origine de propriété des 520 actions apportées

Les actions objet de l'apport ci-dessus décrit appartenaient à Monsieur Patrick MONDENX pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société TOUS TRAVAUX BOIS en date du 21 septembre 2006, de l'augmentation du capital social de la société du 26 décembre 2006 par l'apport en nature de l'entreprise individuelle appartenant à Monsieur Patrick MONDENX, et de l'acte liquidatif de la communauté du 26 août 2008.

Apport en nature de Monsieur Patrick MONDENX :

▪ 50 parts sociales de la société SAVOIELANDE Evaluées à .....	121.383 €
▪ 60 parts sociales de la société LA SAINT CRICQUOISE Evaluées à .....	153.282 €
▪ 990 parts sociales de la société 11-12-13 Evaluées à .....	17.119 €
▪ 520 actions de la société TOUS TRAVAUX BOIS Evaluées à .....	320.861 €
	-----
Valeur des apports en nature .....	612.645 €

Agrément

Aux termes des décisions des associés des sociétés SAVOIELANDE, LA SAINT CRICQUOISE, 11-12-13 et TOUS TRAVAUX BOIS, les apports ci-dessus décrits ont été agréés.

Estimation des apports :

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par la société ITECAC, représentée par Monsieur David DIMEO, Commissaire aux Comptes Inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 2 rue Saint Aubin 31000 TOULOUSE, désigné par l'associé unique en date du 27 mars 2024. Les rapports ont été déposés à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

MP

### Rémunération de l'apport :

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de SIX-CENT DOUZE MILLE SIX-CENT-QUARANTE-CINQ EUROS (612.645 €), il est attribué à Monsieur Patrick MONDENX, SIX-CENT DOUZE MILLE SIX-CENT-QUARANTE-CINQ EUROS (612.645) actions d'UN EURO (1 €) chacune, de la société MONPAT, entièrement libérées.

### Jouissance - Propriété

Monsieur Patrick MONDENX sera propriétaire des 612.645 actions qui lui sont attribuées à compter du jour de l'immatriculation de la société MONPAT, au Registre du Commerce et des Société de DAX.

### Droits d'enregistrement

Les apports sus-mentionnés sont effectués à titre pur et simple, lors de la constitution de la société et ne sont pas expressément soumis au droit de mutation. Ils sont donc exonérés de tout droit d'enregistrement.

L'associé unique prend l'engagement de conserver les titres de la société MONPAT pendant trois ans suite à l'engagement de conservation pris en application des dispositions de l'article 809, I-3° du CGI lors de la transformation de la société dont les titres sont apportés, en société d'exercice libéral soumise à l'impôts sur les sociétés (Rép. Cazalet : AN 17-7-1995 n° 15597 ; Rép. Pastor : Sén. 23-10-2008 n° 4928).

### Plus-value

S'agissant d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur, les plus-values dégagées à l'occasion des apports de titres sus-mentionnés bénéficient d'un régime de report d'imposition qui s'applique automatiquement (article 150 O-B ter du CGI).

En application de l'article 150-0 octies du CGI, il est rappelé que les reports d'imposition mentionnés aux articles 151 octies à 151 nonies sont maintenus en cas de report ou de sursis d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'événements censés y mettre fin, jusqu'à ce que ces dernières deviennent imposables.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SIX-CENT DOUZE MILLE SIX-CENT-QUARANTE-CINQ EUROS (612.645 €) divisé en SIX-CENT DOUZE MILLE SIX-CENT-QUARANTE-CINQ (612.645) actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

#### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

MP

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

### **Préemption**

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, qui disposeront d'un délai de UN (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de UN (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### **Agrément des cessions**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès

au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **Location des actions**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

MP

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

#### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

### **Révocation**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.



En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associée unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.



## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Patrick MONDENX, né à Mont-de-Marsan (40) le 12 novembre 1971, de nationalité Française, demeurant 689 allée d'Aouce, 40230 BENESSE-MAREMNE.

Monsieur Patrick MONDENX accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



## ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ~~BANESSE~~ MARSANNE  
Le 5 AVRIL 2024  
En 3 exemplaires originaux



M. Patrick MONDENX

« Lu et approuvé – bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de Président*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

MONT-DE-MARSAN

Le 09/04/2024 Dossier 2024 00013746, référence 4004P01 2024 A 00767

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



**ITECAC**

Audit légal & contractuel

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur  
d'apport des parts sociales de la SCI SAVOIELANDE  
devant être réalisés par M. Patrick MONDENX à la  
société MONPAT**

**SAS MONPAT**

Au capital de 612.645 euros  
689 allée d'Aouce  
40230 BENESSE MAREMNE  
Société en-cours de formation

ITECAC – COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Société membre de la Compagnie Nationale  
des Commissaire aux Comptes rattachée à la  
Compagnie Régionale de Toulouse  
SIRET 752 905 109 00019 – APE 6920Z  
2, RUE SAINT AUBIN 31000 TOULOUSE

TP

# Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur d'apport des parts sociales de la SCI SAVOIELANDE devant être effectués à la SAS MONPAT par M. Patrick MONDENX

## SAS MONPAT

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par votre décision en date du 27 mars 2024

, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Patrick MONDENX à votre société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport conformément aux dispositions prévues par l'article L.225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts, signé par l'apporteur concerné le 2 avril 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions, à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion



ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 2 sur 5
--------	--	--------------

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 SOCIETES ET PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION**

L'apporteur : M. Patrick MONDENX, demeurant 689 allée d'Aouce à BENESE MAREMNE (40230) détenteur de 50 parts sociales de la SCI SAVOIELANDE.

Le bénéficiaire des apports : la SAS « MONPAT », dont le siège social est fixé 689 allée d'Aouce, 40230 BENESE MAREMNE société en cours de formation.

### **1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la structuration d'un groupe de sociétés dont la SAS MONPAT sera la société Mère et aura pour objet la gestion de participations. La SAS MONPAT va bénéficier de l'apport des parts sociales de la SCI SAVOIELANDE détenues par M. Patrick MONDENX.

### **1.3 EVALUATION DES APPORTS :**

L'évaluation de l'apport des titres de la SCI SAVOIELANDE par le dirigeant est réalisée à la valeur réelle.

Sur la base de ces éléments, la valeur des fonds propres est fixée à 2 427,66 € euros par part sociale soit une valeur globale de 242 766 euros pour les 100 parts sociales de la société.

Il ressort de cette évaluation des titres apportés à la SAS MONPAT : une valeur de 121 383 euros pour les 50 parts sociales de la SCI SAVOIELANDE détenues par M. Patrick MONDENX et apportées à la SAS MONPAT.

V/n

ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 3 sur 5
--------	--	--------------

#### 1.4 DESCRIPTION DES APPORTS :

Apport à la SAS MONPAT de 50 parts sociales de la SCI SAVOIELANDE au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 801 466 335, dont le siège social est situé 689 allée d'Aouce, 40230 BENESSE MAREMNE et dont l'objet social est :

« La société a pour objet la propriété, l'administration, l'entretien et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens immobiliers et éventuellement l'aliénation du ou des biens immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

#### 1.5 REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 50 parts sociales de la SCI SAVOIELANDE évalué à 121 383 euros fera partie intégrante d'un apport de titres de 4 sociétés formant ensemble une valeur globale de 612 645 euros rémunéré par l'attribution de 612 645 actions de la SAS « MONPAT » de 1 € chacune de nominal soit un total de 612 645 euros.

#### 1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Le présent apport pur et simple de droits sociaux à l'occasion d'une constitution de société est exonéré de droit d'enregistrement.

Les parties déclarent pouvoir bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150 UB du Code Général des Impôts.

Le présent apport en nature devant intervenir au profit de la Société « MONPAT », tiers non associé dans la société « SAVOIELANDE », est conclu sous les conditions de :

- L'agrément par la société « SAVOIELANDE » en qualité de nouvelle associée ;
- La constitution effective de la Société « MONPAT »

MP

ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 4 sur 5
--------	--	--------------

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- La prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- La réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Le contrôle de la valeur des apports (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

### **2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT**

La méthode de valorisation retenue, fondée sur une approche patrimoniale, correspondant à l'actif net comptable corrigé conduit à une valeur des fonds propres de 242 766 € et 2 427,66 euros par part sociale.

Afin de corroborer la valeur des parts sociales retenue, nous avons vérifié la possibilité de mettre en œuvre une approche de valorisation complémentaire.

Nous avons écarté certaines approches de valorisation comme notamment la méthode basée sur des DCF compte tenu de l'absence de données prévisionnelles disponibles. Compte tenu du caractère patrimonial de l'entité la méthode retenue s'avère être pertinente et adaptée.

Aussi, nous avons particulièrement vérifié, à partir des indicateurs de marché, le goodwill liée à l'actif immobilier selon les méthodes de rendement locatif et de transactions comparables.

Compte tenu des résultats observés nous sommes d'avis que l'évaluation retenue est raisonnable eu égard des paramètres du marché observés.

MP

ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 5 sur 5
--------	--	--------------

### 3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 121 383 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital social de la société bénéficiaire des apports envisagé.

Toulouse, le 2 avril 2024

Le commissaire aux apports

ITECAC



DAVID DI MEO





ITECAC

Audit légal & contractuel

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur  
d'apport des parts sociales de la SCI LA SAINT  
CRICQUOISE devant être réalisés par M. Patrick  
MONDENX à la société MONPAT

SAS MONPAT

Au capital de 612.645 euros  
689 allée d'Aouce  
40230 BENESSE MAREMNE  
Société en-cours de formation

ITECAC – COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Société membre de la Compagnie Nationale  
des Commissaires aux Comptes rattachée à la  
Compagnie Régionale de Toulouse  
SIRET 752 905 109 00019 – APE 6920Z  
2, RUE SAINT AUBIN 31000 TOULOUSE

MP

# Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur d'apport des parts sociales de la SCI LA SAINT CRICQUOISE devant être effectués à la SAS MONPAT par M. Patrick MONDENX

## SAS MONPAT

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par votre décision en date du 27 mars 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Patrick MONDENX à votre société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport conformément aux dispositions prévues par l'article L.225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts, signé par l'apporteur concerné le 2 avril 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions, à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 2 sur 5
--------	--	--------------

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 SOCIETES ET PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION**

L'apporteur : M. Patrick MONDENX, demeurant 689 allée d'Aouce à BENESE MAREMNE (40230) détenteur de 60 parts sociales de la SCI LA SAINT CRICQUOISE.

Le bénéficiaire des apports : la SAS « MONPAT », dont le siège social est fixé 689 allée d'Aouce, 40230 BENESE MAREMNE société en cours de formation.

### **1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la structuration d'un groupe de sociétés dont la SAS MONPAT sera la société Mère et aura pour objet la gestion de participations. La SAS MONPAT va bénéficier de l'apport des parts sociales de la SCI LA SAINT CRICQUOISE détenues par M. Patrick MONDENX.

### **1.3 EVALUATION DES APPORTS :**

L'évaluation de l'apport des titres de la SCI LA SAINT CRICQUOISE par le dirigeant est réalisée à la valeur réelle.

Sur la base de ces éléments, la valeur des fonds propres est fixée à 2 554,70 € euros par part sociale soit une valeur globale de 255 470 euros pour les 100 parts sociales de la société.

Il ressort de cette évaluation des titres apportés à la SAS MONPAT : une valeur de 153 282 euros pour les 60 parts sociales de la SCI LA SAINT CRICQUOISE détenues par M. Patrick MONDENX et apportées à la SAS MONPAT.

MA

ITECAC	SAS MONPAT	Page 3 sur 5
	Rapport du commissaire aux apports	

#### 1.4 DESCRIPTION DES APPORTS :

Apport à la SAS MONPAT de 60 parts sociales de la SCI LA SAINT CRICQUOISE au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 533 720 330, dont le siège social est situé 689 allée d'Aouce, 40230 BENESSE MAREMNE et dont l'objet social est :

« - l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification d'une ou plusieurs maisons et d'une ou plusieurs maisons et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la société,

- l'acquisition de tous biens immobiliers ou de toutes parts de sociétés immobilières

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des biens immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

#### 1.5 REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 60 parts sociales de la SCI LA SAINT CRICQUOISE évalué à 153 282 euros fera partie intégrante d'un apport de titres de 4 sociétés formant ensemble une valeur globale de 612 645 euros rémunéré par l'attribution de 612 645 actions de la SAS « MONPAT » de 1 € chacune de nominal soit un total de 612 645 euros.

#### 1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Le présent apport pur et simple de droits sociaux à l'occasion d'une constitution de société est exonéré de droit d'enregistrement.

Les parties déclarent pouvoir bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150 UB du Code Général des Impôts.

Le présent apport en nature devant intervenir au profit de la Société « MONPAT », tiers non associé dans la société « LA SAINT CRICQUOISE », est conclu sous les conditions de :

- L'agrément par la société « LA SAINT CRICQUOISE » en qualité de nouvelle associée ;
- La constitution effective de la Société « MONPAT »

ITECAC	SAS MONPAT	Page 4 sur 5
	Rapport du commissaire aux apports	

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- La prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- La réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Le contrôle de la valeur des apports (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

### **2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT**

La méthode de valorisation retenue, fondée sur une approche patrimoniale, correspondant à l'actif net comptable corrigé conduit à une valeur des fonds propres de 255 470 € et 2 554,70 euros par part sociale.

Afin de corroborer la valeur des parts sociales retenue, nous avons vérifié la possibilité de mettre en œuvre une approche de valorisation complémentaire.

Nous avons écarté certaines approches de valorisation comme notamment la méthode basée sur des DCF compte tenu de l'absence de données prévisionnelles disponibles. Compte tenu du caractère patrimonial de l'entité la méthode retenue s'avère être pertinente et adaptée.

Aussi, nous avons particulièrement vérifié, à partir des indicateurs de marché, le goodwill liée à l'actif immobilier selon les méthodes de rendement locatif et de transactions comparables.

Compte tenu des résultats observés nous sommes d'avis que l'évaluation retenue est raisonnable eu égard des paramètres du marché observés.

YJP

ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 5 sur 5
--------	--	--------------

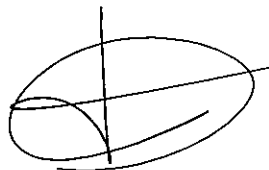
### 3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 153 282 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital social de la société bénéficiaire des apports envisagé.

*Toulouse, le 2 avril 2024*

Le commissaire aux apports

ITECAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized oval shape with a vertical line through it and a horizontal line across it, and some additional scribbles.

DAVID DI MEO

1/1



ITECAC

Audit légal & contractuel

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur  
d'apport des parts sociales de la SCI 11-12-13 devant  
être réalisés par M. Patrick MONDENX à la société  
MONPAT

SAS MONPAT

Au capital de 612.645 euros  
689 allée d'Aouce  
40230 BENESSE MAREMNE  
Société en-cours de formation

ITECAC – COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Société membre de la Compagnie Nationale  
des Commissaires aux Comptes rattachée à la  
Compagnie Régionale de Toulouse  
SIRET 752 905 109 00019 – APE 6920Z  
2, RUE SAINT AUBIN 31000 TOULOUSE

MP

# Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur d'apport des parts sociales de la SCI 11-12-13 devant être effectués à la SAS MONPAT par M. Patrick MONDENX

## SAS MONPAT

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par votre décision en date du 27 mars 2024

, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Patrick MONDENX à votre société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport conformément aux dispositions prévues par l'article L.225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts, signé par l'apporteur concerné le 2 avril 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions, à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

ITECAC	SAS MONPAT	Page 2 sur 5
	Rapport du commissaire aux apports	

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 SOCIETES ET PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION**

L'apporteur : M. Patrick MONDENX, demeurant 689 allée d'Aouce à BENESE MAREMNE (40230) détenteur de 990 parts sociales de la SCI 11-12-13.

Le bénéficiaire des apports : la SAS « MONPAT », dont le siège social est fixé 689 allée d'Aouce, 40230 BENESE MAREMNE société en cours de formation.

### **1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la structuration d'un groupe de sociétés dont la SAS MONPAT sera la société Mère et aura pour objet la gestion de participations. La SAS MONPAT va bénéficier de l'apport des parts sociales de la SCI 11-12-13 détenues par M. Patrick MONDENX.

### **1.3 EVALUATION DES APPORTS :**

L'évaluation de l'apport des titres de la SCI 11-12-13 par le dirigeant est réalisée à la valeur réelle.

Sur la base de ces éléments, la valeur des fonds propres est fixée à 17,292 € euros par part sociale soit une valeur globale de 17 292 euros pour les 1 000 parts sociales de la société.

Il ressort de cette évaluation des titres apportés à la SAS MONPAT : une valeur de 17 119 euros pour les 990 parts sociales de la SCI 11-12-13 détenues par M. Patrick MONDENX et apportées à la SAS MONPAT.

ITECAC	SAS MONPAT	Page 3 sur 5
	Rapport du commissaire aux apports	

#### 1.4 DESCRIPTION DES APPORTS :

Apport à la SAS MONPAT de 990 parts sociales de la SCI 11-12-13 au capital de 1 000 euros divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 522 489 137, dont le siège social est situé 689 allée d'Aouce, 40230 BENESSE MAREMNE et dont l'objet social est :

« La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la constitution, le développement, l'administration et la disposition d'une patrimoine mobilier et immobilier et, notamment, l'acquisition, la constitution, la remise en état, si nécessaire, l'entretien, l'entretien, la gestion pour son propre compte de tous immeubles, ainsi que l'acquisition de parts sociales de sociétés civiles immobilières ;
- en vue de réaliser cet objet ou d'en faciliter la réalisation, la constitution d'hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, le cautionnement hypothécaire dans l'intérêt social, des engagements contractés par ses associés ou des tiers, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet ;
- et généralement, toutes opérations mobilières immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société. »

#### 1.5 REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 990 parts sociales de la SCI 11-12-13 évalué à 17 199 euros fera partie intégrante d'un apport de titres de 4 sociétés formant ensemble une valeur globale de 612 645 euros rémunéré par l'attribution de 612 645 actions de la SAS « MONPAT » de 1 € chacune de nominal soit un total de 612 645 euros.

#### 1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Le présent apport pur et simple de droits sociaux à l'occasion d'une constitution de société est exonéré de droit d'enregistrement.

Les parties déclarent pouvoir bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150 UB du Code Général des Impôts.

Le présent apport en nature devant intervenir au profit de la Société « MONPAT », tiers non associé dans la société « 11-12-13 », est conclu sous les conditions de :

- L'agrément par la société « 11-12-13 » en qualité de nouvelle associée ;
- La constitution effective de la Société « MONPAT »

7/19

ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 4 sur 5
--------	--	--------------

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- La prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- La réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Le contrôle de la valeur des apports (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

### **2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT**

La méthode de valorisation retenue, fondée sur une approche patrimoniale, correspondant à l'actif net comptable corrigé conduit à une valeur des fonds propres de 17 292 € et 17,292 euros par part sociale.

Afin de corroborer la valeur des parts sociales retenue, nous avons vérifié la possibilité de mettre en œuvre une approche de valorisation complémentaire.

Nous avons écarté certaines approches de valorisation comme notamment la méthode basée sur des DCF compte tenu de l'absence de données prévisionnelles disponibles. Compte tenu du caractère patrimonial de l'entité la méthode retenue s'avère être pertinente et adaptée.

Aussi, nous avons particulièrement vérifié, à partir des indicateurs de marché, le goodwill liée à l'actif immobilier selon les méthodes de rendement locatif et de transactions comparables.

Compte tenu des résultats observés nous sommes d'avis que l'évaluation retenue est raisonnable eu égard des paramètres du marché observés.

MP

ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 5 sur 5
--------	--	--------------

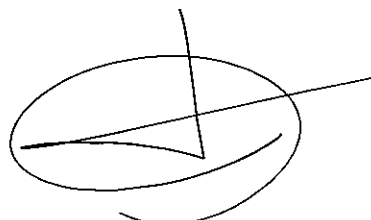
### 3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 17 119 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital social de la société bénéficiaire des apports envisagé.

Toulouse, le 2 avril 2024

Le commissaire aux apports

ITECAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' and 'M' with a horizontal line extending to the right.

DAVID DI MEO

7/10



**ITECAC**

Audit légal & contractuel

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur  
d'apport des parts sociales de la SAS TOUS TRAVAUX  
BOIS devant être réalisés par M. Patrick MONDENX à  
la société MONPAT

## SAS MONPAT

Au capital de 612.645 euros  
689 allée d'Aouce  
40230 BENESSE MAREMNE  
Société en-cours de formation

ITECAC – COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Société membre de la Compagnie Nationale  
des Commissaire aux Comptes rattachée à la  
Compagnie Régionale de Toulouse  
SIRET 752 905 109 00019 – APE 6920Z  
2, RUE SAINT AUBIN 31000 TOULOUSE

VP

# Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur d'apport des actions de la SAS TOUS TRAVAUX BOIS devant être effectués à la SAS MONPAT par M. Patrick MONDENX

## SAS MONPAT

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par votre décision en date du 27 mars 2024

, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Patrick MONDENX à votre société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport conformément aux dispositions prévues par l'article L.225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts, signé par l'apporteur concerné le 2 avril 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions, à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

YIP

ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 2 sur 5
--------	--	--------------

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 SOCIETES ET PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION**

L'apporteur : M. Patrick MONDENX, demeurant 689 allée d'Aouce à BENESE MAREMNE (40230) détenteur de 530 actions de la SAS TOUS TRAVAUX BOIS.

Le bénéficiaire des apports : la SAS « MONPAT », dont le siège social est fixé 689 allée d'Aouce, 40230 BENESE MAREMNE société en cours de formation.

### **1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la structuration d'un groupe de sociétés dont la SAS MONPAT sera la société Mère et aura pour objet la gestion de participations. La SAS MONPAT va bénéficier de l'apport des actions de la SAS TOUS TRAVAUX BOIS détenues par M. Patrick MONDENX.

### **1.3 EVALUATION DES APPORTS :**

L'évaluation de l'apport des titres de la SAS TOUS TRAVAUX BOIS par le dirigeant est réalisée à la valeur réelle.

Sur la base de ces éléments, la valeur des fonds propres est fixée à 617 euros par action soit une valeur globale de 641 721 euros pour les 1 040 actions de la société.

Il ressort de cette évaluation des titres apportés à la SAS MONPAT : une valeur de 320 861 euros pour les 520 actions de la SAS TOUS TRAVAUX BOIS détenues par M. Patrick MONDENX et apportées à la SAS MONPAT.

ITECAC	SAS MONPAT	Page 3 sur 5
	Rapport du commissaire aux apports	

#### 1.4 DESCRIPTION DES APPORTS :

Apport à la SAS MONPAT de 520 actions de la SAS TOUS TRAVAUX BOIS au capital de 104 000 euros divisé en 1 040 actions de 100 euros de nominal chacune, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 492 119 052, dont le siège social est situé 211 IMP DU MARDO, 40230 BENESSE-MAREMNE et dont l'objet social est :

« Les activités de charpente, couverture, isolation, menuiserie et zinguerie. Toutes opérations industrielle et commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, la prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

#### 1.5 REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 520 actions de la SAS TOUS TRAVAUX BOIS évalué à 320 861 euros fera partie intégrante d'un apport de titres de 4 sociétés formant ensemble une valeur globale de 612 645 euros rémunéré par l'attribution de 612 645 actions de la SAS « MONPAT » de 1 € chacune de nominal soit un total de 612 645 euros.

#### 1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Le présent apport pur et simple de droits sociaux à l'occasion d'une constitution de société est exonéré de droit d'enregistrement.

Les parties déclarent pouvoir bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150 UB du Code Général des Impôts.

Le présent apport en nature devant intervenir au profit de la Société « MONPAT », tiers non associé dans la société « TOUS TRAVAUX BOIS », est conclu sous les conditions de :

- L'agrément par la société « TOUS TRAVAUX BOIS » en qualité de nouvelle associée ;
- La constitution effective de la Société « MONPAT »

ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 4 sur 5
--------	--	--------------

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- La prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- La réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Le contrôle de la valeur des apports (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

### **2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT**

La méthode de valorisation retenue, fondée sur une approche de rentabilité conduit à une valeur des fonds propres de 641 721 € et 617 euros par action.

Afin de corroborer la valeur des actions retenue, nous avons vérifié la possibilité de mettre en œuvre une approche de valorisation complémentaire.

Nous avons écarté certaines approches de valorisation comme notamment la méthode basée sur des DCF compte tenu de l'absence de données prévisionnelles disponibles.

Nous avons mis en œuvre une approche analogique de rentabilité basée sur les comparables en recherchant l'existence d'un panel de comparables.

Notre analyse de valorisation basée sur le PER (price earning ratio) appliqué à la moyenne des deux derniers résultats observés au 30 septembre 2022 et 30 septembre 2023 confirme le caractère raisonnable et adaptée de la méthode appliquée.

Compte tenu des résultats observés nous sommes d'avis que l'évaluation retenue est raisonnable eu égard des paramètres du marché observés.



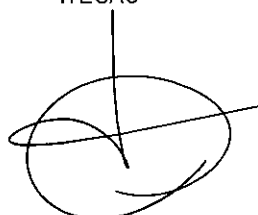
ITECAC	SAS MONPAT Rapport du commissaire aux apports	Page 5 sur 5
--------	--	--------------

### 3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 320 861 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital social de la société bénéficiaire des apports envisagé.

Toulouse, le 2 avril 2024

Le commissaire aux apports

ITECAC  


DAVID DI MEO

*Handwritten mark*